

Résolution du Parlement européen dans le cadre de la JAI (14 janvier 1999)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 14 janvier 1999, sur les progrès réalisés en 1998 dans la mise en oeuvre de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, conformément au titre VI du Traité sur l'Union européenne.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 14.04.1999, n° C 104. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Résolution sur les progrès réalisés en 1998 dans la mise en oeuvre de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, conformément au titre VI du traité sur l'Union européenne (14 janvier 1999)", auteur:Parlement européen , p. 135.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_dans_le_cadre_de_la_jai_14_janvier_1999-fr-d96eab7c-7994-4d91-88a1-c44084c94371.html

Date de dernière mise à jour: 26/03/2014

Résolution du Parlement européen sur les progrès réalisés en 1998 dans la mise en oeuvre de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, conformément au titre VI du Traité sur l'Union européenne (14 janvier 1999)

B4-0111/99

Le Parlement européen,

- vu l'article K.6 du traité sur l'Union européenne,

- vu les actes du Conseil en 1998, lesquels sont énumérés en annexe,

A. considérant que le développement d'une coopération plus étroite dans les domaines de la justice et des affaires intérieures revêt une importance capitale pour l'approfondissement de la construction européenne et constitue une priorité pour les citoyens qui exigent plus de transparence dans la prise de décision,

B. considérant que l'Union réalise ses objectifs dans le respect du principe de subsidiarité et en tenant compte de l'identité nationale de ses États membres et de leurs systèmes de gouvernement fondés sur les principes démocratiques,

C. considérant que le Conseil européen devrait lui présenter un rapport à la suite de chacune de ses réunions,

D. considérant que le débat annuel tenu, conformément à l'article K.6, troisième alinéa, du traité UE, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures devrait intervenir sur la base d'un rapport établi par le Conseil,

E. considérant que le traité d'Amsterdam prévoit l'intégration de l'acquis de Schengen dans la structure de l'Union européenne et que le Conseil a entrepris les travaux préparatoires à cette intégration et que la détermination de la base juridique des dispositions et décisions prises dans le cadre de l'acquis de Schengen a des conséquences de vaste portée pour la contribution des institutions européennes au développement futur du cadre juridique,

F. considérant que, afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Traité d'Amsterdam a inscrit dans le traité instituant la Communauté européenne des secteurs d'action essentiels qui relevaient précédemment de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

G. considérant qu'après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le contrôle parlementaire au niveau européen et national devra être renforcé encore par un échange d'informations permanent tant lors de l'élaboration d'un document stratégique que lors de l'examen des mesures législatives spécifiques,

H. considérant que sa participation, pendant une période transitoire d'au moins cinq ans, se limite à un droit de consultation,

I. considérant que les principes démocratiques ayant force contraignante dans l'Union doivent conduire le Conseil à tenir compte de ses avis lorsqu'il prend des décisions législatives,

J. considérant que, dans sa résolution du 12 décembre 1996 ⁽¹⁾ sur les progrès réalisés en 1996 dans la mise en oeuvre de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, conformément au titre VI du Traité sur l'Union européenne, il a demandé à la présidence du Conseil:

- d'informer par écrit sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures au début de chaque présidence,

- d'avoir une discussion avec les membres de cette commission avant chaque session du Conseil (même

avant un Conseil informel),

- de lui envoyer tout projet de décision (action commune, résolution, convention, etc.) pour avis,
- de veiller à ce que le Conseil tienne compte de son avis au moment de l'adoption de la décision,
- d'informer sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures, après la tenue d'une session du Conseil, des résultats de ce Conseil et du sort réservé à ses avis,

K. considérant que le Conseil est loin d'avoir accédé à ses demandes et que les dispositions énoncées à l'article K.6, premier alinéa, du Traité UE, prévoyant l'information de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures avant et après chaque session du Conseil «Justice et affaires intérieures», ont jusqu'ici été ignorées;

1. estime insatisfaisant le niveau de préparation des travaux devant conduire à la mise en oeuvre d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et s'inquiète du fait:

- que le Conseil n'a pas réussi en 1998 à arrêter des stratégies cohérentes en matière d'asile et d'immigration ainsi que dans le domaine de la coopération judiciaire pénale au regard des objectifs définis par le Traité d'Amsterdam;
- que les travaux liés à la reprise de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union sont encore loin d'être finalisés;
- qu'il n'y a pas encore de stratégie claire quant au rôle opérationnel d'Europol, à sa réglementation interne et au renforcement du contrôle juridictionnel et parlementaire aux niveaux européen et national;

2. estime qu'il est incompatible avec le traité sur l'Union européenne que son information régulière, prévue à l'article K.6, premier alinéa, ne soit pas garantie, notamment en relation avec la préparation et les résultats des sessions du Conseil et des réunions informelles du Conseil;

3. demande que sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures puisse disposer d'un observateur au Conseil «Justice et affaires intérieures»;

4. part du principe que la nouvelle pratique introduite par la présidence luxembourgeoise, consistant à le consulter, conformément à l'article 39 du traité sur l'Union européenne dans sa nouvelle version (traité d'Amsterdam), doit être maintenue à l'avenir tant que le traité d'Amsterdam ne sera pas entré en vigueur;

5. engage le Conseil à prendre en compte ses avis lorsqu'il prend des décisions de nature législative sur la base du titre IV du traité CE dans sa nouvelle version;

6. engage à nouveau le Conseil à présenter semestriellement un rapport écrit, à l'issue de chaque présidence, afin de préparer les débats annuels visés à l'article K.6 du traité sur l'Union européenne (conformément à la décision du 19 mars 1998) ⁽²⁾;

7. invite le Conseil à convertir les actes adoptés ou en négociation conformément à l'article K.3 du traité UE dans les formes juridiques prévues dans le traité d'Amsterdam, après l'entrée en vigueur dudit traité, et ce en associant de manière appropriée le Parlement;

8. souhaite que soit négocié un accord interinstitutionnel dans le but d'organiser le dialogue entre lui-même, la Commission et le Conseil pendant la période transitoire;

9. fait part de la préoccupation que lui inspire l'absence de proposition de décision du Conseil relative à la détermination de la base juridique de l'acquis de Schengen; est d'avis que le recours à la clause échappatoire qui place la totalité de l'acquis dans le troisième pilier représenterait, sur les plans institutionnel et politique,

une défaite grave et hypothèquerait lourdement les contrôles parlementaires et judiciaires de demain; demande à la Commission de prendre une initiative pour sortir de l'impasse;

10. est d'avis qu'il doit être consulté au sujet du contenu de l'acquis de Schengen et au sujet de la proposition de décision portant intégration de celui-ci dans le traité étant donné que cette décision fixe la base juridique de la future réglementation et aussi, par voie de conséquence, le rôle des institutions européennes;

11. se félicite des initiatives prises en relation avec l'élargissement vers l'Est afin d'associer les autorités compétentes des pays candidats aux travaux en matière de coopération judiciaire, de lutte contre la criminalité, de franchissement des frontières, d'harmonisation des politiques d'asile et d'immigration et d'affirmation de la prééminence du droit dans les sociétés démocratiques;

12. se félicite notamment de la conclusion, avec les pays candidats, d'un pacte de pré-adhésion sur la lutte contre la criminalité organisée et demande à cet égard que soient examinées les modalités selon lesquelles les pays candidats peuvent être associés aux programmes d'action et de formation visant à promouvoir la coopération judiciaire;

13. estime que la coopération judiciaire doit progresser plus rapidement afin que se réalise l'espace judiciaire civil et pénal nécessaire pour assurer la liberté et la sécurité que sont en droit d'attendre les citoyens de l'Union européenne dans une Europe élargie;

14. demande tout particulièrement de veiller à ce que disparaissent les entraves à la coopération judiciaire et que des efforts accrus soient consentis pour la mise en place du réseau judiciaire européen, l'objectif étant de remplacer les procédures traditionnelles d'assistance judiciaire par des contacts directs entre les autorités compétentes;

15. déplore qu'aucun acte n'ait été adopté dans le domaine de la politique en matière d'asile, d'immigration et à l'égard des réfugiés;

16. donne acte à la présidence autrichienne d'avoir, en présentant son document stratégique sur la politique d'immigration et d'asile, fourni l'impulsion nécessaire au débat sur une stratégie publique globale dans ces domaines au niveau européen; demande avec insistance à être consulté sans retard sur ce document stratégique;

17. prend acte des propositions reconnaissant la nécessité d'une politique commune et équilibrée à l'égard des problèmes d'immigration et d'asile et d'une harmonisation des procédures pour améliorer le traitement des demandes d'asile et lutter contre les filières d'immigration clandestine;

18. rappelle son attachement à la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et à son interprétation conforme au guide des procédures du HCR;

19. souhaite la mise en place d'un nouvel instrument pour la protection des réfugiés, complétant la convention de Genève, compte tenu du fait que cette convention ne couvre que les motifs classiques d'asile;

20. demande que la convention Eurodac soit étendue aux immigrants illégaux;

21. se félicite du fait que la convention Europol est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1998 et invite le Conseil à permettre à Europol de commencer immédiatement ses activités;

22. invite instamment le Conseil à s'attaquer immédiatement et résolument au développement d'Europol, conformément à l'article 30 du traité UE dans sa nouvelle version, après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam;

23. déplore qu'aucun acte juridique n'ait encore été adopté sur la protection temporaire des personnes déplacées et invite le Conseil à parvenir notamment à un accord sur une répartition équilibrée des charges en

cas d'afflux excessif de réfugiés;

24. déplore les retards enregistrés dans la ratification de nombreuses conventions et invite la Commission, dans le but de rattraper le retard accumulé et de sortir de l'état actuel d'insécurité juridique, à présenter en temps utile pour l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et, en tout état de cause, pour l'année 1999, les propositions législatives indispensables pour transformer en «décision-cadre» la convention relative à l'extradition entre États membres de l'Union européenne ⁽³⁾ ainsi qu'en mesures communautaires les documents suivants:

- convention sur l'utilisation de l'informatique dans le secteur douanier ⁽⁴⁾,
- protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽⁵⁾,
- protocole relatif à l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽⁶⁾,
- protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice de la convention sur l'utilisation de l'informatique dans le secteur douanier ⁽⁷⁾,
- convention relative à la signification et à la notification dans les États membres des notes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ⁽⁸⁾,
- protocole relatif à l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice, de la convention relative à la signification et à la notification dans les États membres des notes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ⁽⁹⁾,
- convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne ⁽¹⁰⁾,
- second protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽¹¹⁾,
- convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre administrations douanières ⁽¹²⁾,
- convention relative à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale ⁽¹³⁾;

Aspects institutionnels

25. estime que l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam obligera les institutions et, en particulier, le Conseil à modifier substantiellement leurs méthodes de travail et à introduire davantage de transparence tout au long du processus décisionnel, qu'il s'agisse de nouvelles stratégies ou de mesures législatives spécifiques;

26. décide d'organiser en mars 1999 une conférence interparlementaire afin d'examiner, avec les parlements nationaux et les représentants de la société civile, le projet de plan d'action pour l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice approuvé par le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998;

27. s'engage à ne prendre position sur aucun texte qui lui sera soumis par le Conseil avant l'échéance du délai de six semaines prévu par le protocole au traité d'Amsterdam sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne; invite d'ailleurs ces parlements à participer à la mise en place d'un système d'information et d'alerte pour le suivi du processus décisionnel dans ces domaines;

28. considère comme souhaitables, dès le début de la nouvelle législature, des rencontres périodiques entre la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et le Conseil «Justice et affaires intérieures» lors des réunions informelles de ce dernier, de manière à faciliter le dialogue entre responsables politiques et

hors toute tracasserie bureaucratique;

29. invite la Commission à présenter une évaluation d'impact de la reprise de ces nouvelles compétences au niveau du collège (désignation d'un seul commissaire pour l'espace de liberté), de l'administration (création d'une ou plusieurs directions générales réunissant les tâches actuellement dispersées) et de comités, organismes et structures opérationnelles (système d'information Schengen) et à prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

*

* *

30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

(¹) JO C 20 du 20.1.1997, p. 185.

(²) Décision du Conseil des ministres de la justice et des affaires intérieures, doc. 6889/98 (Presse 73), p. 4, conclusion (iii) «publication d'un rapport intérimaire sur les questions de JAI vers la fin de chaque présidence. Ce document serait élaboré sous la responsabilité de la présidence. Il pourrait au besoin être complété par des éléments d'explication sur les problèmes de JAI, en tenant compte des ressources disponibles».

(³) Signée le 27 septembre 1996.

(⁴) Signée le 26 juillet 1995.

(⁵) Signée le 27 septembre 1996.

(⁶) Signée le 29 novembre 1996.

(⁷) Signée le 29 novembre 1996.

(⁸) Signée le 26 mai 1997.

(⁹) Signée le 26 mai 1997.

(¹⁰) Signée le 26 mai 1997.

(¹¹) Signée le 19 juin 1997.

(¹²) Signée le 18 décembre 1997.

(¹³) Signée les 28 et 29 mai 1998.